



Union des Clubs, Musées
et Professionnels
des Véhicules Anciens
affiliée à la F.I.V.A.



Association reconnue
d'Utilité Publique
par décret
du 9 février 2009



FÉDÉRATION FRANÇAISE DES VÉHICULES D'ÉPOQUE

IMMATRICULATION DES VÉHICULES ANCIENS CARTE GRISE DE COLLECTION

Décret N° 2009-136 du 09.02.09 - JO du 11.02.09 - Arrêté du 09.02.09 - JO du 11.02.09 - Arrêté du 14.10.09 - JO du 29.10.09

A LIRE ATTENTIVEMENT

5 mars 2012

Vous êtes déjà possesseur, ou venez d'acquérir un véhicule âgé d'au moins **30 ans**, automobile, moto, camion, cyclomoteur, tracteur agricole... et vous souhaitez obtenir un certificat d'immatriculation "véhicule de collection". Notre Fédération est habilitée à vous délivrer, dans les conditions ci-après une **ATTESTATION** de datation et caractéristiques qui vous permettra de solliciter ce certificat d'immatriculation auprès de la Préfecture (ou Sous-Préfecture) de votre choix, avec un dossier réglementaire préalablement vérifié par notre Fédération.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE L'ATTESTATION :

1 • Le véhicule que vous venez d'acquérir ou dont vous êtes propriétaire est dépourvu d'une ancienne "carte grise" ou muni d'un ancien certificat d'immatriculation délivré avant le 1er avril 1950, **ADRESSEZ-NOUS** :

- la **demande ci-jointe dûment complétée**,
- **une photographie de la plaque constructeur**, ou à défaut, une photographie du numéro de série frappé,
- la **copie** du ou des certificats de cession établi(s) par l'ancien (ou les) précédent(s) propriétaire(s) précisant les nom, prénom et adresse du cédant et les caractéristiques du véhicule (cf. modèle réglementaire),
- **tout élément justifiant l'origine de propriété du cédant** (ancien N° d'immatriculation ou autre pièce officielle justificative), ou déclaration sur l'honneur détaillant l'historique de la possession.

2 • Le véhicule en question possède déjà un certificat d'immatriculation en série normale mais qui est entaché d'erreur, d'identification ou de caractéristique(s), **ADRESSEZ-NOUS** :

- la **copie** du certificat d'immatriculation et si celui-ci n'est pas déjà à votre nom, le ou les certificats de cession établi(s) par l'ancien ou les précédents propriétaire(s) ou tout élément prouvant l'origine de propriété du véhicule,
- **une photographie de la plaque constructeur**, ou à défaut, une photographie du numéro de série frappé.

3 • Cas particulier des véhicules importés.

Si vous avez acquis un véhicule de collection à l'étranger, il convient de nous adresser, à l'appui de la demande ci-jointe, une copie du certificat 846-A établi par la Douane pour les pays hors CEE ou un certificat des services fiscaux N° 1993 VT établi par la recette des impôts pour les pays de la CEE.

- la **copie** du document d'immatriculation étrangère, ou pièce officielle certifiant que le certificat a été retiré,
- **une photographie de la plaque constructeur**, ou à défaut, une photographie du numéro de série frappé,
- le **certificat de cession** établi par le titulaire de l'immatriculation étrangère.

Attention : A l'exception des véhicules de grande série qui sont parfaitement datés, vous devrez joindre au dossier des justifications probantes de la date réelle de construction du véhicule présenté.

4 • Cas des véhicules militaires, **ADRESSEZ-NOUS** :

- la **copie** du certificat de vente délivré par les domaines ou tout élément justifiant l'origine de propriété.
- **une photographie de la plaque constructeur**, ou à défaut, une photographie du numéro de série frappé.

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE COLLECTION

L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

Dans tous les cas, il convient de joindre à votre demande 1 chèque (par dossier) bancaire ou postal de :

50 € (ou demi-tarif pour les cyclomoteurs) établi au nom de la FFVE + 4 timbres au tarif lettre + 2 photos du véhicule en l'état (pour les motos et cyclos : profil droit + profil gauche) + photo de la plaque constructeur.

Définition d'un Cyclomoteur :

Article R.311-1, alinéa 4.8 - Genre CL : « Véhicule à deux ou trois roues dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6Km/h et ne dépasse pas 45Km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50cm³. » Si la vitesse maximale par construction est supérieure à 45Km/h le dit « cyclomoteur » sera classé en Genre MTL (motocyclette légère) et non CL.

CONSERVEZ LES DOCUMENTS ORIGINAUX, qui seront exigés par la Préfecture pour l'immatriculation du véhicule. Les documents étrangers doivent être accompagnés de leur traduction établie par un traducteur agréé.

Extrait du Journal Officiel du 11 février 2009

Arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824974 A

Art.8 - Symbole européen.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté.

Art.9 - Identifiant territorial

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux plaques d'immatriculation des cyclomoteurs, des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule importé en transit » ou véhicule en transit temporaire », ainsi qu'aux plaques spécifiques des véhicules immatriculés avec un usage « véhicule de collection », prévues à l'annexe 7 du présent arrêté

ANNEXE 7

4 - Véhicules de collection

Le numéro d'immatriculation peut être reproduit sur chaque plaque d'immatriculation en caractères blancs sur fond noir.

Décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules.

NOR : DEVX0812336D

CHAPITRE V

Dispositions diverses

Art.8. - I - Au vingt et unième alinéa de l'article R.311-1 du code de la route, les mots : « vingt cinq » sont remplacés par le mot : « trente ».

II. - Le 3^{ème} de l'article R.323-3 du code de la route est supprimé.

III. - Le premier alinéa de l'article R.412-16 du code de la route est remplacé par les dispositions suivantes : « les véhicules de collection sont autorisés à circuler sur l'ensemble du territoire national dans les conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des transports pris après avis du ministre de l'intérieur. »

Art.13-1 - Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. - Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre II du livre III du code de la route dans leur rédaction antérieure à leur modification par le présent décret continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2009.

III. - Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R. 322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation ou jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2020

V. - Les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 doivent être immatriculés au plus tard le 31 décembre 2010

Arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules

NOR : DEVS0824995A

1.F - L'immatriculation des cyclomoteurs

L'immatriculation des cyclomoteurs s'effectue selon les modalités définies ci-dessus.

Toutefois, pour les cyclomoteurs mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004 et qui n'ont jamais été immatriculés, les pièces présentées sont celles visées au I.A.1 et en lieu et place du certificat de conformité original, l'une des pièces suivantes :

- le duplicata du certificat de conformité délivré par le constructeur ou son représentant en France ;
- la facture du véhicule sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule ;
- l'attestation d'assurance sous réserve qu'elle comporte au moins le genre, la marque, le type et le numéro d'identification du véhicule.

4.E.- Usage « véhicule de collection »

I. - Il peut être délivré pour les véhicules de plus de trente ans d'âge, à moteur ou remorqués, et qui ne peuvent satisfaire aux dispositions de l'article R.321-15 du code de la route, un certificat d'immatriculation avec la mention « véhicule de collection ».

II. - Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse, les pièces suivantes :

- a) le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut :
- une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ; et
- une attestation établie soit par le constructeur ou son représentant en France, soit par la Fédération française des véhicules d'époque dont le modèle figure en annexe 8 du présent arrêté ;
- b) la preuve d'un contrôle technique.

III. - Les conditions de circulation des véhicules immatriculés avec la mention d'usage « véhicule de collection » sont prévues en annexe 9 du présent arrêté.

Articles d'exécution

Art.18-1 Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard le 1^{er} juillet 2009.

II. - Toutefois, pour les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route, les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1984 modifié relatif à l'immatriculation des véhicules continuent à s'appliquer dans des conditions et jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre chargé des transports après avis du ministre de l'intérieur et au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2009.

III.- Les véhicules déjà immatriculés dont le certificat d'immatriculation ne comporte pas le numéro définitif prévu à l'article R.322-2 du code de la route peuvent continuer à circuler sous couvert de leur numéro d'immatriculation jusqu'à la réalisation de toute formalité administrative conduisant à l'édition d'un nouveau certificat d'immatriculation et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2020.

ANNEXE 9

CONDITIONS DE CIRCULATION DES VEHICULES SOUS COUVERT D UN CERTIFICAT W GARAGE, IMMATRICULES PROVISoireMENT EN WW. AVEC LA MENTION D USAGE « VEHICULE DE DEMONSTRATION » ET LA MENTION D'USAGE « VEHICULE DE COLLECTION »

2. Conditions de circulation des véhicules de collection :

2.1 L'utilisation de ces véhicules se fait exclusivement à usage personnel sans restriction géographique de circulation.

2.2. Les véhicules de transport en commun de personnes sont dispensés de l'attestation d'aménagement prévue à l'article 85 de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif au transport en commun de personnes.

Les véhicules de transport de marchandises et les véhicules de transport en commun de personnes ne peuvent être utilisés pour un transport de marchandises pour les premiers et de personnes pour les seconds (à l'exception du conducteur et d'un convoyeur), sauf exceptionnellement sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif dans les conditions définies au paragraphe 2.3 ci-après.

2.3 Le transport de personnes dans un véhicule de transport en commun de personnes dont le certificat d'immatriculation porte la mention d'usage « véhicule de collection » est autorisé, à titre exceptionnel, sur le lieu même de manifestations à caractère historique ou commémoratif sous réserve des conditions définies ci-après. Le titulaire du certificat d'immatriculation doit :

- établir une déclaration de transport mentionnant son nom, son adresse, la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que le lieu, le but, la date et le nom de l'organisateur ou du responsable de la manifestation ;
- apporter la preuve que le véhicule est conforme, pour le transport considéré, à la réglementation en vigueur en ce qui concerne l'assurance.

L'original de cette déclaration ainsi que la preuve de l'assurance du véhicule doivent être adressés à la préfecture du lieu de la manifestation dans un délai de dix jours avant la date de celle-ci. Une copie de ces documents doit être présentée en cas de contrôle.

Journal Officiel du 29 octobre 2009

Arrêté du 14 octobre 2009 relatif aux visites techniques des véhicules de collection

NOR : DEVE0924224A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu la directive 2009/40/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques ;

Vu le code de la route, et notamment ses articles L. 311-1, L. 323-1, R. 323-1 à R. 323-26 ;

Vu l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds,

Arrête :

Art. 1^{er} .- Les véhicules de plus de trente ans d'âge doivent faire l'objet d'un contrôle technique favorable préalable à l'établissement du certificat d'immatriculation avec la mention relative à l'usage « véhicule de collection ».

Art. 2. - Les véhicules de collection sont soumis à contrôle technique périodique conformément aux textes relatifs à leurs catégories de poids respectives.

Art. 3. - Les contrôles techniques périodiques des véhicules de collection ont lieu à intervalles n'excédant pas cinq ans.

Art. 4. - Le contrôleur agréé en charge du contrôle technique est celui désigné par l'article R. 323-6 du code de la route.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 15 octobre 2009.

Art. 6. - La déléguée à la sécurité et à la circulation routières et le directeur général de l'énergie et du climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 octobre 2009

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la sécurité et des émissions des véhicules,
D. KOPACZEWSKI

CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DE COLLECTION

DEMANDE D'ATTESTATION

REEMPLIR SOIGNEUSEMENT CE QUESTIONNAIRE EN LETTRES MAJUSCULES
(Conservez les originaux pour les préfectures, ne joignez à ce formulaire que les photocopies de ceux-ci)

Tout dossier insuffisamment affranchi ou incomplet sera retourné.
Adressez votre dossier à : **F.F.V.E. -BP 40068 – 92105 BOULOGNE BILLANCOURT Cedex**

Particulier : ☐

Professionnel : ☐ (Cochez svp)

Nom, Prénom ou Raison Sociale : _____

Adresse : _____

Téléphone : _____ Email : _____

Ville : _____ Code postal : _____

Déclare sur l'Honneur la véracité des renseignements fournis ci-dessous :

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE VÉHICULE

(A) Numéro d'immatriculation : _____

(B) Date de première mise en circulation/fabrication : _____

(D.1) Marque : _____

(D.2) Type, variante (si disponible), version (si disponible) : _____

(D.3) Dénomination commerciale : _____

(E) Numéro de série d'identification du véhicule : _____

(F.1) Masse en charge maximale techniquement admissible, sauf pour les motocycles (en kg) : _____

(F.2) Masse en charge maximale admissible du véhicule en service dans l'Etat membre d'immatriculation
(PTAC en kg) : _____

(G.1) Poids à vide national : _____

(J.1) Genre national : _____

(J.3) Carrosserie (désignation nationale) : _____

(P.3) Type de carburant ou source d'énergie : _____

(P.6) Puissance administrative nationale : _____

(S.1) Nombre de places assises, y compris celle du conducteur : _____

(Z...) Mention spécifique : _____

NOTA : si la puissance fiscale française n'est pas connue avec certitude :

N° de moteur : _____ Nombre de cylindres : _____

Cylindrée : _____ Alésage x Course _____ Nombre de vitesses : _____

MOTOCYCLETTES AVEC SIDE-CAR : (Ne remplir que si la machine est attelée à un side-car)

Marque du side-car : _____ Type : _____ Année de fabrication : _____

N° série : _____ Nombre de places sur la moto avec le side-car : _____

Poids à vide de la moto avec le side-car attelé : _____ Poids total en charge de l'ensemble : _____

Vos remarques : _____

Adresse où doit être envoyée l'ATTESTATION (si différente de celle mentionnée ci-dessus) :

Date : _____

Signature : _____